



FINLANDE (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000, *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Finlande ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination [le tribunal de première instance territorialement compétent]**, dont les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile**¹ établi à cette fin par la Commission européenne,

¹ http://ec.europa/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe², lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : *Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Finlande ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée, pour le recevoir :**

Ministry of Justice
P.O. Box 25
FIN-00023 Government
Finland

Street address :
Eteläesplanadi 10
FIN-00130 Helsinki / Finland
tel.: +358-9-1606 7628 /fax: +358-9-1606
7524
e-mail: central.authority@om.fi

² Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe³, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

La Finlande n'a formulé aucune exigence de traduction des actes.

Dernière mise à jour : 09/09/2014

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :

Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique
de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

³ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna) :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice depuis le 1^{er} septembre 1988.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

En France, il s'agit de (cf. leurs coordonnées : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=authorities.listing).

Dernière mise à jour : 09/09/2014

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 *relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale*

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction finlandaise territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A**,
- à l'autorité ci-après désignée aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I**.

v.supra, transmissions
d'actes

IMPORTANT :

▪□ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□ La Finlande a déclaré que le formulaire de demande et les documents joints à l'appui de la demande devaient être rédigés ou traduits en **langue finnoise, suédoise ou anglaise.**

▪□ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm

2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : **Convention de La Haye du 18 mars 1970** *sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, et sans autorisation préalable des autorités locales, les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue finlandaise ou en langue anglaise établie à la diligence des parties.

▶ ▶ ▶ ***Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :***

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ ***Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :***

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par la Finlande, à savoir le ministère de la justice.

Dernière mise à jour : 31/12/2013

Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères

(PM)

Sont applicables les instruments suivants :

- règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000
- n°805/2004 (titre exécutoire européen)
- n°2201/2003
- n°4/2009.

Dernière mise à jour : 09/09/2014